
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui du projet de loi qui ouvre au Département des Affaires Étrangères (Marine), un crédit supplémentaire de fr. 54,802 42 c^s pour l'exercice 1843.

MESSIEURS,

Lors de la formation du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1843, les produits du droit de pilotage avaient été évalués à 250,000 francs ⁽¹⁾, et les frais de pilotage, pour le même exercice, n'ont été portés au Budget des dépenses que pour 246,440 francs ⁽²⁾ : de sorte que, d'après les prévisions, les recettes devaient offrir un excédant de 3,560 francs.

Ces prévisions ont été dépassées sur tous les points, puisque le service du pilotage a produit, pour 1843, une recette de . fr. 339,178 29 qu'il a nécessité une dépense de 301,242 42

et qu'il laisse un excédant de recettes sur les dépenses de . . fr. 37,935 87

Il est à remarquer d'ailleurs, Messieurs, que c'est l'augmentation des recettes même qui majore ici le chiffre de la dépense, par le motif que les pilotes reçoivent une part proportionnelle dans les droits payés par les navires pilotés par eux.

⁽¹⁾ Voir page 8 du Budget des Voies et Moyens.

⁽²⁾ Voir le chapitre IV du Budget de la Marine pour 1843, loi du 31 décembre 1842, n° 1158 (*Bulletin officiel* n° CXX).

Les dépenses du service du pilotage s'élèvent à fr.	301,212 42
et n'ayant été portées au Budget de la Marine pour 1843, que	
pour	246,440 »
	<hr/>
le Gouvernement se trouve dans la nécessité de demander un	
crédit supplémentaire de fr.	54,802 42
	<hr/> <hr/>

Une somme de fr. 3,012 22 c^s est demeurée disponible sur l'article 1^{er} du chapitre IV (*Traitement fixe des pilotes*) ; mais pour régulariser entièrement les dépenses relatives au service du pilotage pendant 1843, il est nécessaire que ces fr. 3,012 22 c^s soient transférés à l'art. 2 du même chapitre, intitulé : *Personnel* (TRAITEMENTS VARIABLES).

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, n'a donc pour but que de mettre le Gouvernement à même de payer aux pilotes la part proportionnelle que les règlements leur attribuent dans les droits de pilotage, et de liquider quelques dépenses résultant de l'achat du matériel indispensable, pour obtenir l'augmentation considérable des recettes qui se trouveront renseignées dans les comptes généraux de l'État.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.



PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera transféré de l'article 1^{er} à l'article 2 du chapitre IV du Budget de la Marine, exercice 1845, une somme de *trois mille douze francs vingt-deux centimes*, ci fr. 5,012 22

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Affaires Étrangères (Marine) un crédit supplémentaire :

a. De *quarante-sept mille quatre cent soixante-onze francs neuf centimes*, dont est majoré l'article 2 du chapitre IV du Budget de la Marine pour l'exercice 1845 fr. 47,471 09

b. De *sept mille trois cent trente et un francs trente-trois centimes*, dont est majoré l'article 3 du même chapitre 7,351 55

Ensemble : *cinquante-quatre mille huit cent deux francs quarante-deux centimes* fr. 54,802 42

Donné, à Laeken, le 27 février 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

COMTE GOBLET. MERCIER.